

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2021-165
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 novembre à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 18 novembre 2021, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, adjoints
Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE,
Fabien VEYRAT, Jocelyne MARTIN, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR
conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, Jean-Luc BISI,
Camille DURDAN, André GARDEN.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Pierre BALME donne pouvoir à Christophe AUBERT
Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mme Marie-Hélène COING et M. Patrick PELLORCE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats
Objet : Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
VU le projet de convention ci-annexé.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de son schéma départemental des sports de nature, le Département de l'Isère accompagne la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade et les collectivités dans la gestion de ces sites.

Ce soutien se formalise par un soutien technique pour promouvoir cette activité et une intervention financière pour entretenir le site, ses équipements et aménagements.

La Fédération française de la Montagne et de l'Escalade a annoncé vouloir mettre un terme aux conventions. En conséquence, le Département a décidé de reprendre à sa charge et sous sa responsabilité la contractualisation des sites naturels d'escalade inscrits au sein du schéma départemental des sports de nature.

Sur le territoire communal, le site « Les Etroits » constitué des parcelles A0562 et A0719 sur le secteur Venosc en fait partie et le Département propose de continuer d'en assurer la gestion et l'entretien. A cet effet, la commune doit conventionner avec le Département.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

Site des Etroits / Commune des Deux Alpes

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 25 septembre 2020 désigné ci-après
Le Département ;

Adresse : Hôtel du département – 7, rue Fantin Latour – CS41096 - 38022 Grenoble Cedex 1

D'UNE PART,

ET

La commune des Deux-Alpes, représenté par Mr Christophe Aubert - Maire de la commune, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du
désigné ci-après
Le propriétaire ;

Adresse : Mairie, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux-Alpes

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

*Vu le code du sport – article L311 et suivants relatifs aux développements des sports de nature
Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété
Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces
Vu le code de l'urbanisme – article L130-5 relatif aux conventions possibles entre une communes et un propriétaire privé
Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire
Vu le code forestier – article L380-1 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts.
Vu la délibération du 11 décembre 2014 relative au schéma départemental des sports de nature adoptée par le Département de l'Isère.
Vu la délibération du 25 septembre 2020, relative à la validation de la présente convention en commission permanente*

Préambule :

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

La Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade.

La gestion et l'entretien de ce site seront confiés à la Fédération française de Montagne et d'Escalade en vertu des statuts, et de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des sports, a pour objet de favoriser et d'organiser la pratique de l'escalade sur l'ensemble du territoire national et pour tous les pratiquants.

Cette convention doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien du site sportif.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par la présente est un droit réel d'usage du terrain.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Ce site sera proposé pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sportifs relatif aux sports de nature mis en place par le Département de l'Isère, conformément à l'article L311 et suivants du Code du sport.

Cette inscription se fera sous réserve, d'un avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires et du respect des modalités de la présente convention.

Article 2 – Obligations des parties

Le propriétaire du terrain s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- assurer une veille des parcelles désignées par la présente convention sur le volet sportif, environnemental et conciliation des usages,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l'entretien du site selon les préconisations édictées par la Fédération sportive délégataire de l'activité,
- identifier un gestionnaire compétent pour entretenir le terrain et les équipements conformément aux modalités prévues à l'article 9 de la présente convention et pour prendre à sa charge le coût de l'assurance des terrains.

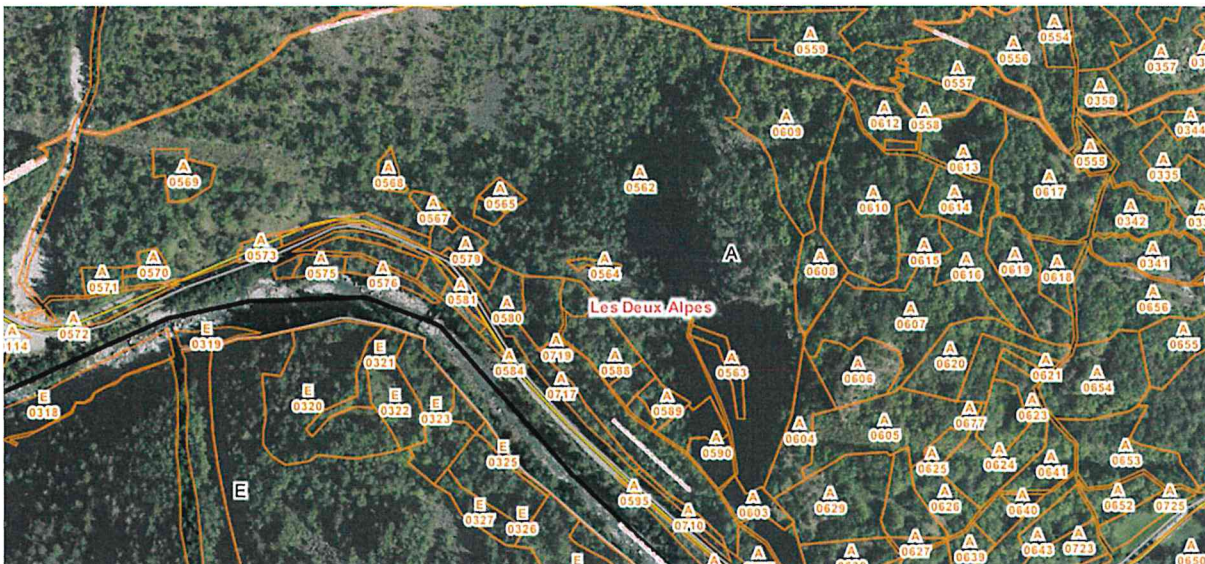
Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade sera limité aux parkings, aux chemins d'accès et à l'espace de pratique. Cet espace de pratique sportive est communément appelé *Les Etroits*.

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

Désignation	Commune	Surface	Nature juridique
Parcelle A0562	Venosc	80440	Public
Parcelle A0719	Venosc	3638	Public

Carte des parcelles cadastrales :



Article 4 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter du

Article 5 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le gestionnaire et l'acquéreur.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Article 6 – Etat des lieux

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Les éventuels frais seront couverts par le Département et/ou le gestionnaire du site.

Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le gestionnaire et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose d'un panneau...) sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

L'état des lieux a fait l'objet d'un document contractuel signé par les deux parties. Celui-ci est annexé à la présente convention (annexe 2).

Une visite annuelle pourra être mise en place à la demande du propriétaire. Celle-ci permettra de vérifier l'état du site.

Un état des lieux final devra être réalisé au terme de la présente convention avec une obligation pour le gestionnaire de retour à l'état initial du site aux frais ou avec les moyens du gestionnaire. Il sera entendu que les différentes opérations modifiant le relief ou le paysage et/ou validés par les deux parties durant l'exécution de la présente convention ne seront pas concernées par ce volet de restitution.

Article 7 – Utilisation des terrains

Les terrains visés à l'article 1 de la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

Sports de nature autorisés
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Un préavis sera adressé au gestionnaire lorsque les travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début des activités.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment de l'enseignement de l'activité escalade.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'utilisation du site, assortie des présentes dispositions mentionnées en annexe 5.

Le gestionnaire désigné par le Département sollicitera l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle réalisée sur le présent site. Le préavis sera adressé

sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, faute de quoi un avis favorable sera sous-entendu.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et l'envoi d'un courrier aux acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations...) ainsi qu'au Département par le gestionnaire.

Article 8 – Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive

Le gestionnaire désigné par le Département assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements conformément aux normes en vigueur et notamment fédérales et détaillés en annexe 2.

Article 9 – Entretien des équipements et des abords

Le gestionnaire désigné par le Département s'engage à assurer l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la Fédération délégataire de l'activité (*norme d'équipement des voies et sites d'escalade naturel - FFME*). Il s'engage également à assurer l'entretien des abords du site de pratique (parking, approche et espace de pratique).

Le gestionnaire maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Des visites de vérification régulières seront réalisées tout au long de l'année par le gestionnaire du site.

Des vérifications seront également effectuées par le gestionnaire en fonction des différents retours communiqués par les pratiquants (réseau alerte précisé sur le panneau d'accueil).

Article 10 – Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique sera mise en place sur le site. Celle-ci sera fournie et financée exclusivement par le Département de l'Isère.

Cette signalétique vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours.

Le gestionnaire et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site. D'une manière générale, le parking est le lieu le plus approprié pour la signalétique.

Article 11 - Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211 – 1 et suivants du code général des collectivités.

L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer.

Article 12 – Responsabilités et obligations

- Responsabilité du Département

Par la présente, le Département s'engage à désigner un gestionnaire chargé d'assurer la garde du site et des biens visés par la convention pour la pratique des activités désignées à l'article 7.

Le gestionnaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter d'un défaut d'entretien du site pour lequel il a été expressément désigné pour en assurer la gestion et le suivi.

Le Département, par l'inscription du site au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, accepte de supporter la responsabilité civile pour la pratique de l'escalade sur le site identifié par la présente convention.

- Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du gestionnaire.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du gestionnaire.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du gestionnaire.

Article 13 – Assurance

La Département s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

La Département exigera du gestionnaire désigné qu'il souscrive une assurance en responsabilité civile professionnelle. Il devra justifier de cette souscription par la production d'une attestation d'assurance chaque début d'année.

Le propriétaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 14 : Résiliation

En cas d'inexécution par les cocontractants des modalités définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 15 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Département via son gestionnaire pourra récupérer tous les équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à le

Le propriétaire

Le Président du Département de l'Isère

Monsieur

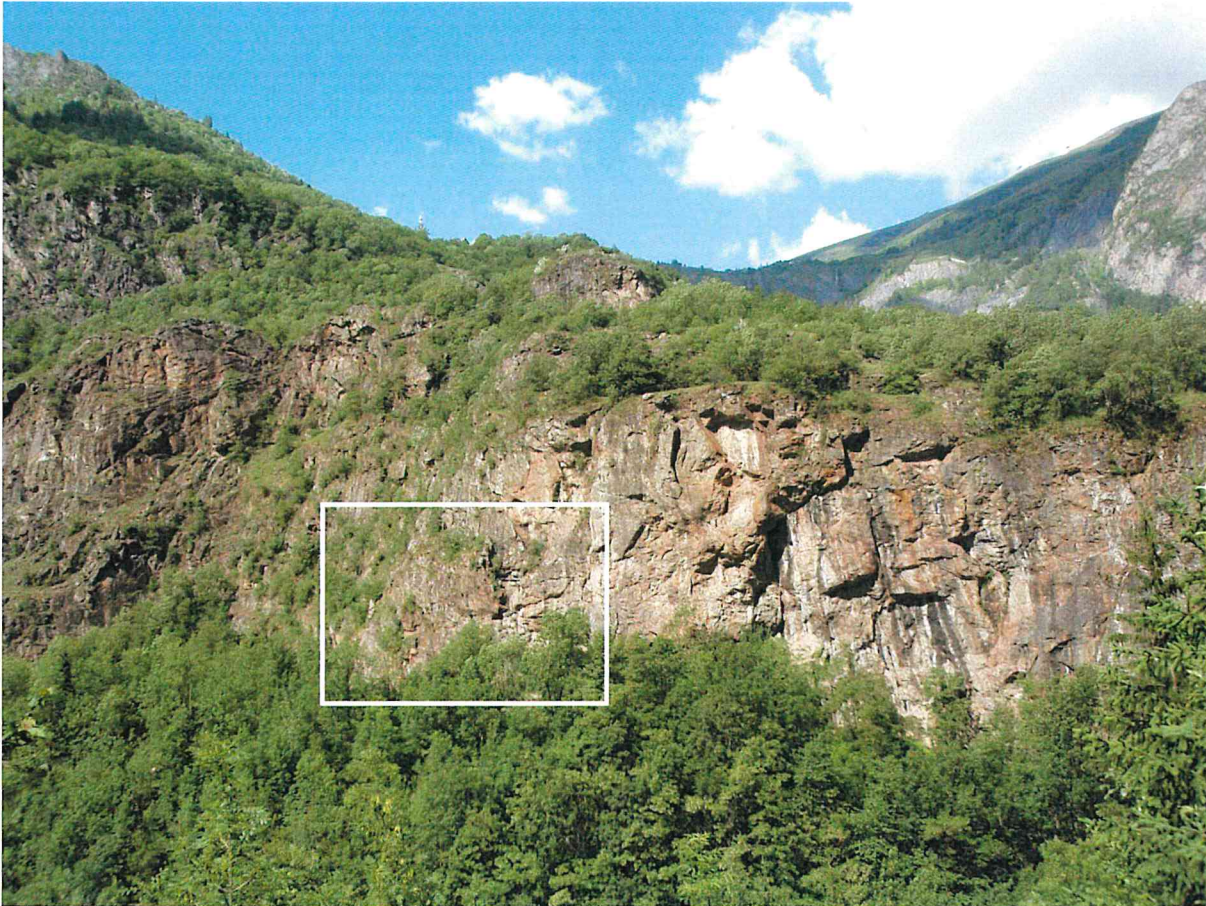
Jean-Pierre Barbier

Annexe N°1 – Photo du site

Annexe N°2 – Caractéristique sportive du site

Annexe N°3 – Modalités d'utilisation du site de pratique (*arrêté municipal fixant les modalités d'accès au site, ouverture, fermeture, activité interdite la nuit, en cas d'alerte météorologique...*)

Annexe 1 : Photo du site :



Annexe 2 : Caractéristique sportive du site :

Secteur Les Dalles

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
15	25m		3b à 5c	04/06/14

Secteur Tonton Titine

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
7	25m		5b à 6b	04/06/14

REMARQUES :**- Nombre de voies et hauteur:**

Nombre de voies et hauteur sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du gestionnaire.

- Travaux de contrôle et d'entretien :

Ces travaux s'exécutent selon les préconisations fédérales FFME du « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade ».

- Qualité de l'équipement en place :

Au jour de la dernière visite, répond aux préconisations fédérales FFME actuelles « Norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade », ou, si ce n'est pas encore le cas : sera remplacé progressivement (ne constituant pas un risque par rapport à la pratique de l'escalade, à ce jour). La responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas d'ajout par un tiers d'ancrages ne respectant pas les préconisations fédérales.

Malgré tout le soin apporté à l'aménagement, au contrôle et à l'entretien d'un site sportif d'escalade, une falaise ne pourra jamais être complètement aseptisée. La pratique de l'escalade en site naturel est une activité comportant des risques que les grimpeurs acceptent en connaissance de cause. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs que l'on peut rencontrer dans la nature (chute de pierres, descellement du rocher, ...).